

**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**

n° ICC-01/04

Date : 1^{er} Février 2006

Original : français

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Claude Jorda, juge président
 Mme la juge Akua Kuenyehia
 Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Public

**DÉCISION SUR LA REQUÊTE DU PROCUREUR SOLLICITANT
L'AUTORISATION DE DÉPOSER UNE RÉPLIQUE**

Le Bureau du Procureur

M Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M Ekkehard Withopf
Mme Lyne Décarie

**Le Représentant Légal des Demandeurs
VPRS 1 à VPRS 6**

Maître Emmanuel Daoud

Le Conseil ad hoc de la Défense

M. Joseph Tshimanga

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la « Décision sur les Demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6¹ » (« la Décision »), de la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») enregistrée le 18 janvier 2006,

VU la requête du Procureur sollicitant le droit d'interjeter appel de la décision enregistrée le 23 janvier 2006²,

VU les « Observations du représentant légal de VPRS 1 à 6 suite à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la chambre préliminaire I sur les demande de participation à la procédure de VPRS 1 à 6³ » (« les Observations ») enregistrées le 27 janvier 2006,

VU la Requête du Procureur sollicitant l'autorisation de déposer une réplique aux Observations enregistrée le 30 janvier 2006⁴,

CONSIDERANT la norme 24-5 du Règlement de la Cour,

CONSIDERANT que cette norme dispose que les participants ne peuvent déposer une réplique à une réponse qu'avec l'autorisation de la Chambre,

¹ ICC-01/04-100-Conf-Exp

² ICC-01/04-103

³ ICC-01/04-105

⁴ ICC-01/04-107

CONSIDERANT la nouveauté de la question de la participation des victimes au stade de l'enquête et le fait que pour la première fois, VPRS1 à VPRS 6 s'opposent à une requête du Procureur à ce stade,

CONSIDERANT le délai prévu à la norme 34-c du Règlement de la Cour,

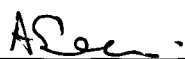
PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de donner l'autorisation au Procureur de déposer une réplique aux Observations dans les dix jours à compter de la notification des Observations du représentant de VPRS 1 à VPRS 6.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Claude Jorda
Juge président



Mme la juge Akua Kuenyehia
Juge président



Mme la juge Sylvia Steiner
Juge président

Fait le mercredi 1^{er} Février 2006

À La Haye (Pays-Bas)